

Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Slovaquie

1. LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Traité instituant la Communauté européenne;

31968 L 0360: Directive 68/360/CEE du Conseil du 15 octobre 1968 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 13), modifiée en dernier lieu par:

- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21);

31968 R 1612: Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2), modifié en dernier lieu par:

- 31992 R 2434: Règlement (CEE) n° 2434/92 du Conseil du 27.7.1992 (JO L 245 du 26.8.1992, p. 1);

31996 L 0071: Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1).

1. L'article 39 et l'article 49, premier alinéa, du traité CE ne s'appliquent pleinement que sous réserve des dispositions transitoires prévues aux paragraphes 2 à 14 pour ce qui est de la libre circulation des travailleurs et de la libre prestation de services impliquant une circulation temporaire de travailleurs, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la directive 96/71/CE, entre la Slovaquie, d'une part, et la Belgique, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Slovénie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni, d'autre part.

2. Par dérogation aux articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 et jusqu'à la fin de la période de deux ans suivant la date de l'adhésion, les États membres actuels appliqueront des mesures nationales, ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, qui réglementent l'accès des ressortissants slovaques à leur marché du travail. Les États membres actuels peuvent continuer à appliquer ces mesures jusqu'à la fin de la période de cinq ans suivant la date de l'adhésion.

Les ressortissants slovaques qui travaillent légalement dans un État membre actuel à la date de l'adhésion et qui sont admis sur le marché du travail de cet État membre pour une période ininterrompue égale ou supérieure à 12 mois pourront bénéficier de l'accès au marché du travail de cet État membre, mais non au marché du travail d'autres États membres qui appliquent des mesures nationales.

Les ressortissants slovaques admis sur le marché du travail d'un État membre actuel à la suite de l'adhésion pendant une période ininterrompue égale ou supérieure à 12 mois bénéficient également des mêmes droits.

Les ressortissants slovaques visés aux deuxième et troisième alinéas ci-dessus cessent de bénéficier des droits prévus dans lesdits alinéas s'ils quittent volontairement le marché du travail de l'État membre actuel en question.

Les ressortissants slovaques qui travaillent légalement dans un État membre actuel à la date de l'adhésion, ou pendant une période où des mesures nationales sont appliquées, et qui sont admis sur le marché du travail de cet État membre pour une période inférieure à 12 mois ne bénéficient pas de ces droits.

3. Avant la fin de la période de deux ans suivant la date de l'adhésion, le Conseil réexamine le fonctionnement des dispositions transitoires visées au paragraphe 2 sur la base d'un rapport de la Commission.

Une fois ce réexamen terminé, et au plus tard à la fin de la période de deux ans suivant la date de l'adhésion, les États membres actuels font savoir à la Commission s'ils continuent d'appliquer des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, ou s'ils appliquent dorénavant les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68. À défaut de cette notification, les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 s'appliquent.

4. Un nouvel examen peut avoir lieu à la demande de la Slovaquie. La procédure prévue au paragraphe 3 s'applique et est achevée dans les six mois suivant la réception de la demande de la Slovaquie.

5. Un État membre maintenant des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux à la fin de la période de cinq ans visée au paragraphe 2 peut les proroger, après en avoir averti la Commission, jusqu'à la fin de la période de sept ans suivant la date de l'adhésion si son marché du travail subit ou risque de subir des perturbations graves. À défaut de cette notification, les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 s'appliquent.

6. Durant la période de sept ans suivant la date de l'adhésion, les États membres dans lesquels, en vertu des paragraphes 3, 4 ou 5, les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 s'appliquent en ce qui concerne les ressortissants slovaques et qui délivrent des permis de travail à des ressortissants slovaques à des fins d'observation durant cette période le feront automatiquement.

7. Les États membres dans lesquels, en vertu des paragraphes 3, 4 ou 5, les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 s'appliquent en ce qui concerne les ressortissants slovaques peuvent recourir aux procédures prévues aux alinéas ci-après jusqu'à la fin de la période de sept ans suivant la date de l'adhésion de la Slovaquie.

Lorsqu'un État membre visé au **premier** alinéa subit ou prévoit des perturbations sur son marché du travail qui pourraient menacer gravement le niveau de vie ou d'emploi dans une région ou profession donnée, il en avise la Commission et les autres États membres en leur fournissant toutes les indications pertinentes. Sur la base de ces indications, l'État membre peut demander à la Commission de déclarer que l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 est totalement ou partiellement suspendue afin d'assurer le rétablissement de la situation dans ladite région ou profession. La Commission décide de la suspension, ainsi que de la durée et de la portée de cette suspension au plus tard deux semaines après avoir été saisie de la demande et informe le Conseil de sa décision. Dans un délai de deux semaines après que la Commission a pris sa décision, tout État membre peut demander l'annulation ou la modification de cette décision par le Conseil. Le Conseil statue sur cette demande à la majorité qualifiée, dans un délai de deux semaines.

Dans des cas urgents et exceptionnels, un État membre visé au premier alinéa peut suspendre l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68; il transmet ensuite une notification motivée à la Commission.

8. Aussi longtemps que l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 est suspendue en vertu des paragraphes 2 à 5 et 7 ci-dessus, l'article 11 du règlement s'applique en Slovaquie en ce qui concerne les ressortissants des États membres actuels, et dans les États membres actuels en ce qui concerne les ressortissants slovaques, aux conditions suivantes:

- les membres de la famille d'un travailleur visés à l'article 10, paragraphe 1, point a), du règlement, qui résident légalement avec le travailleur sur le territoire d'un État membre à la date d'adhésion ont immédiatement accès au marché du travail de cet État membre à compter de cette date. Cette disposition n'est pas applicable aux membres de la famille d'un travailleur admis légalement sur le marché du travail de cet État membre pour une durée inférieure à 12 mois;
- les membres de la famille d'un travailleur visés à l'article 10, paragraphe 1, point a), du règlement, qui résident légalement avec le travailleur sur le territoire d'un État membre à partir d'une date ultérieure à la date d'adhésion, mais au cours de la période d'application des dispositions transitoires précitées, ont accès au marché du travail de l'État membre concerné lorsqu'ils résident dans cet État membre depuis dix-huit mois au moins ou à partir de la troisième année suivant la date d'adhésion, la date retenue étant la date la plus proche.

Ces dispositions sont sans préjudice de mesures nationales ou de mesures résultant d'accords bilatéraux plus favorables.

9. Dans la mesure où certaines dispositions de la directive 68/360/CEE ne peuvent pas être dissociées de celles du règlement (CEE) n° 1612/68 dont l'application est différée en vertu des paragraphes 2 à 5 et 7 et 8, la Slovaquie et les États membres actuels peuvent déroger à ces dispositions dans la mesure nécessaire à l'application des paragraphes 2 à 5 et 7 et 8.

10. Lorsque des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux sont appliquées par les États membres actuels en vertu des dispositions transitoires susvisées, la Slovaquie peut maintenir en vigueur des mesures équivalentes en ce qui concerne les ressortissants de l'État membre ou des États membres en question.

11. Si l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 est suspendue par l'un des États membres actuels, la Slovaquie peut recourir aux procédures prévues au paragraphe 7 en ce qui concerne la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne ou la Slovénie. Au cours de cette période, les permis de travail délivrés par la Slovaquie à des fins d'observation à des ressortissants tchèques, estoniens, lettons, lituaniens, hongrois, polonais ou slovènes sont délivrés automatiquement.

12. Un État membre actuel qui applique des mesures nationales conformément aux paragraphes 2 à 5 et 7 à 9 peut décider, en application de son droit interne, d'accorder une plus grande liberté de circulation que celle existant à la date de l'adhésion, y compris un accès complet au marché du travail. À partir de la troisième année suivant la date de l'adhésion, un État membre actuel qui applique des mesures nationales peut décider à tout moment d'appliquer les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 au lieu de ces mesures. La Commission est informée de cette décision.

13. Pour faire face à des perturbations graves ou des menaces de perturbations graves dans certains secteurs sensibles des services de leur marché du travail qui pourraient surgir dans certaines régions à la suite d'une prestation de services transnationale, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la directive 96/71/CE, aussi longtemps qu'elles appliquent à la libre circulation des travailleurs slovaques, en vertu des dispositions transitoires précitées, des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, l'Allemagne et l'Autriche peuvent, après en avoir averti la Commission, déroger à l'article 49, premier alinéa, du traité CE en vue de limiter, dans le contexte de la prestation de services par des entreprises établies en Slovaquie, la circulation temporaire de travailleurs dont le droit d'accepter du travail en Allemagne et en Autriche est soumis à des mesures nationales.

La liste des secteurs des services susceptibles d'être concernés par cette dérogation est la suivante:

- en Allemagne:

Secteur	Code NACE ^(*) , sauf autre indication
Construction et branches connexes	45.1 à 45-4 Activités figurant à l'annexe de la directive 96/71/CE
Nettoyage de bâtiments	74.70 Nettoyage de bâtiments
Autres services	74.87 Activités de décoration d'intérieur (exclusivement)

- en Autriche:

Secteur	Code NACE ^(*) , sauf autre indication
Services annexes à la culture (horticulture)	01.41
Travail de la pierre	26.7
Fabrication de constructions métalliques	28.11
Construction et branches connexes	45.1 à 45-4 Activités figurant à l'annexe de la directive 96/71/CE
Activités dans le domaine de la sécurité	74.60
Nettoyage de bâtiments	74.70
Soins à domicile	85.14
Activités d'action sociale sans hébergement	85.32

(*) NACE: voir 31990 R 3037: règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par 32002 R 0029: règlement (CE) n° 29/2002 de la Commission du 19.12.2001 (JO L 6 du 10.1.2002, p. 3).

Dans la mesure où l'Allemagne ou l'Autriche déroge à l'article 49, premier alinéa, du traité CE conformément au précédent alinéa, la Slovaquie peut, après en avoir informé la Commission, prendre des mesures équivalentes.

L'application du présent paragraphe n'a pas pour effet de créer, pour la circulation temporaire des travailleurs dans le contexte de la prestation de services transnationale entre l'Allemagne ou l'Autriche et la Slovaquie, des conditions qui soient plus restrictives que celles existant à la date de la signature du traité d'adhésion.

14. L'application des paragraphes 2 à 5 et 7 à 12 n'a pas pour effet de créer des conditions d'accès plus restrictives au marché du travail des États membres actuels pour les ressortissants slovaques que celles existant à la date de la signature du traité d'adhésion.

Nonobstant l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 13, les États membres actuels donnent la préférence aux travailleurs qui sont des ressortissants des États membres plutôt qu'aux travailleurs qui sont des ressortissants de pays tiers en ce qui concerne l'accès à leur marché du travail durant les périodes d'application de mesures nationales ou de mesures résultant d'accords bilatéraux.

Les travailleurs migrants slovaques et leurs familles qui résident et travaillent légalement dans un autre État membre ou les travailleurs migrants provenant d'autres États membres et leurs familles qui résident et travaillent légalement en Slovaquie ne sont pas traités d'une manière plus restrictive que ceux qui viennent d'un État tiers et qui résident et travaillent dans cet État membre ou en Slovaquie, selon le cas. En outre, en application du principe de la préférence communautaire, les travailleurs migrants provenant de pays tiers qui résident et travaillent en Slovaquie ne sont pas traités plus favorablement que des ressortissants slovaques.

2. LIBRE PRESTATION DES SERVICES

31997 L 0009: Directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (JO L 84 du 26.3.1997, p. 22).

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 97/9/CE, le niveau d'indemnisation minimal ne s'appliquera pas en Slovaquie avant le 31 décembre 2006. La Slovaquie veillera à ce que son système d'indemnisation des investisseurs prévoie une couverture qui ne soit pas inférieure à 10 000 EUR jusqu'au 31 décembre 2004, à 13 000 EUR du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005 et à 16 000 EUR du 1^{er} janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2006.

Pendant la période transitoire, les autres États membres conserveront le droit d'empêcher une succursale d'une entreprise d'investissement slovaque établie sur leur territoire d'exercer ses activités, à moins que ladite succursale n'ait adhéré à un système d'indemnisation des investisseurs officiellement reconnu sur le territoire de l'État membre concerné et jusqu'à ce qu'elle ait adhéré à un tel système, dans le but de couvrir la différence entre le niveau d'indemnisation proposé en Slovaquie et le niveau minimal visé à l'article 4, paragraphe 1.

3. LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

Traité sur l'Union européenne;

Traité instituant la Communauté européenne.

Nonobstant les obligations prévues par les traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, la Slovaquie peut maintenir en vigueur pendant une période de sept ans à partir de la date d'adhésion les dispositions relatives à l'acquisition par des non-résidents de terres agricoles et de forêts qui sont prévues dans la loi n° 202/1995 Coll. sur les devises et la loi n° 229/1991 Coll. sur la propriété terrienne et agricole, dans sa version modifiée. En aucun cas, pour ce qui est de l'acquisition de terres agricoles et de forêts, un ressortissant d'un État membre ne peut être traité de façon moins favorable qu'à la date de la signature du traité d'adhésion ou de façon plus restrictive qu'un ressortissant d'un pays tiers.

Les ressortissants des autres États membres qui souhaitent s'établir en tant qu'agriculteurs indépendants et qui résident légalement et exercent une activité agricole en Slovaquie depuis au moins trois années consécutives ne sont soumis ni aux dispositions visées au précédent alinéa ni à une des procédures autres que celles applicables aux ressortissants slovaques.

Un réexamen général de ces mesures transitoires est réalisé avant la fin de la troisième année suivant la date d'adhésion. À cette fin, la Commission présente un rapport au Conseil. Statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, le Conseil peut décider de raccourcir la période transitoire visée au premier alinéa ou d'y mettre fin.

Au cas où la Slovaquie mettrait en place des procédures d'autorisation pour l'acquisition de biens immobiliers en Slovaquie par des non-résidents au cours de la période transitoire, ces procédures sont fondées sur des critères transparents, objectifs, stables et rendus publics. Ces critères sont appliqués de manière non discriminatoire et ne font pas de différence entre les ressortissants slovaques et ceux d'autres États membres.

S'il existe des preuves suffisantes selon lesquelles, à l'expiration de la période transitoire, le marché des terres agricoles de Slovaquie subira ou risque de subir de graves perturbations, la Commission décide, à la demande de la Slovaquie, de proroger la période transitoire pour une durée maximale de trois ans.

4. POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

1. Traité instituant la Communauté européenne, Titre VI, Chapitre 1, Les règles de concurrence.

- a) Par dérogation aux articles 87 et 88 du traité CE et pour autant que les conditions fixées ci-après soient remplies, la Slovaquie peut appliquer, jusqu'à la fin de l'exercice fiscal 2008, l'exonération de l'impôt des sociétés accordée au titre du règlement n°192/1998 Coll. du gouvernement à un bénéficiaire dans le secteur automobile, à la condition que l'aide totale accordée au titre de cette exonération fiscale ne dépasse pas 30 % des coûts d'investissement éligibles du projet concerné qui ont été exposés depuis 1998.

Aux fins du présent point, les coûts éligibles sont définis sur la base des Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale ¹.

- b) La Slovaquie fournit à la Commission des rapports de suivi contenant les informations suivantes:
- sur une base semestrielle, des informations sur les investissements éligibles effectués par le bénéficiaire de l'aide, et,
 - sur une base annuelle, des informations sur l'aide accordée au bénéficiaire au titre du régime d'aide visé ci-dessus.

¹ JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

La Slovaquie fournit ces rapports dans un délai de quatre mois à compter de la fin de chaque semestre ou année, à compter de fin avril 2003. Les premiers rapports contiennent les informations relatives aux années 1998 à 2002. Le dernier rapport est présenté pour la fin août 2009, sauf décision contraire de la Commission et de la Slovaquie.

- c) Sans préjudice du point précédent, les dispositions relatives au contrôle contenues dans le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE s'appliquent.
 - d) Si l'aide totale atteint, avant la fin de l'exercice fiscal 2008, le niveau maximum admissible fixé au point a), l'exonération fiscale est suspendue et le bénéficiaire est tenu de verser un impôt normal sur la partie des revenus de la société qui, si elle était exonérée, provoquerait un dépassement du niveau maximum admissible.
2. Traité instituant la Communauté européenne, Titre VI, Chapitre 1, Les règles de concurrence.
- a) Par dérogation aux articles 87 et 88 du traité CE, la Slovaquie peut appliquer, jusqu'à la fin de l'exercice fiscal 2009, l'exonération de l'impôt des sociétés accordée au titre de la loi n° 366/1999 Coll. sur l'impôt sur le revenu à un bénéficiaire dans le secteur sidérurgique, pour autant que les conditions ci-après soient remplies:

- i) le bénéficiaire de l'aide limite sa production de produits plats et ses ventes de produits plats (laminés à chaud, laminés à froid et produits revêtus) dans l'Union élargie. Ces plafonds sont établis sur la base des chiffres concernés de 2001. À compter de 2002, le bénéficiaire de l'aide peut procéder à des augmentations annuelles de 3 % du plafond de production et de 2 % du plafond des ventes. Le plafond des ventes prend effet à compter de la date d'adhésion. La production de types spécifiques de produits peut varier à condition que la production combinée ne dépasse pas les plafonds fixés;
- ii) le bénéficiaire n'étend pas sa gamme de groupes de produits finis existant le 13 décembre 2002;
- iii) l'aide totale accordée au bénéficiaire sur la base de la loi n° 366/1999 Z. z. sur l'impôt sur le revenu n'excède pas un total de 500 millions de dollars des États-Unis. Elle ne peut être accordée qu'une seule fois. Toute aide accordée au même bénéficiaire au cours de la période transitoire doit être prise en compte dans le montant de 500 millions de dollars des États-Unis;
- iv) le bénéficiaire respecte les termes du contrat de privatisation en ce qui concerne le maintien de l'emploi.

Si la concession fiscale faite au bénéficiaire de l'aide est adaptée de manière à garantir une réduction significative du montant total de l'aide sans compromettre la viabilité de l'entreprise, la Commission peut revoir les conditions décrites ci-dessus conformément à la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 1, du traité CE. Avant d'entamer cette procédure, la Commission tient pleinement compte des opinions des États membres quant à savoir si la réduction de l'aide est significative. Les opinions sont exprimées sur la base d'une recommandation de la Commission et sur la base des informations pertinentes disponibles.

- b) La Slovaquie communique à la Commission et au Conseil des rapports semestriels contenant les informations ci-après concernant l'entreprise bénéficiaire:
- la production (en tonnes) de chacun des produits suivants: bobines laminées à chaud, bobines laminées à froid, tôles galvanisées, fer-blanc, tôles magnétiques, tôles à revêtement organique, tuyaux soudés, ainsi que d'autres produits (à préciser);
 - les ventes (en tonnes) des produits visés ci-dessus dans l'UE élargie;
 - l'évolution de l'emploi dans l'entreprise et la région ainsi que les progrès accomplis dans le reclassement des travailleurs;
 - une fois par an, les frais de personnel au cours de l'année et depuis la privatisation;
 - une fois par an, les profits avant impôt pour l'exercice fiscal et le montant total spécifié de l'aide.

La Slovaquie fournit ces rapports dans un délai de quatre mois à compter de la fin de chaque semestre, à compter de fin avril 2003. Le premier rapport contient les informations relatives aux années 2000, 2001 et 2002. Le dernier rapport est présenté pour la fin avril 2010, sauf décision contraire de la Commission, du Conseil et de la Slovaquie.

- c) Sans préjudice du point précédent, les dispositions relatives au suivi contenues dans le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE s'appliquent.
- d) Si l'aide totale atteint, avant la fin de l'exercice fiscal 2009, le niveau maximum admissible fixé au point a), sous iii), l'exonération fiscale est suspendue et le bénéficiaire est tenu de verser un impôt normal sur la partie des revenus de la société qui, si elle était exonérée, provoquerait un dépassement du niveau maximum admissible.
- e) Si le bénéficiaire ne respecte pas les termes du contrat de privatisation en ce qui concerne le maintien de l'emploi, l'aide est suspendue avec effet immédiat et les pénalités prévues dans le contrat de privatisation sont appliquées.

5. AGRICULTURE

A. LÉGISLATION AGRICOLE

32001 R 1260: Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1), modifié par:

- 32002 R 0680: Règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission du 19.4.2002 (JO L 104 du 20.4.2002, p. 26).

Par dérogation à l'article 45 du règlement (CE) n° 1260/2001 et aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles, la Slovaquie peut continuer à accorder, jusqu'au 31 décembre 2006, des aides d'État afin de garantir le fonctionnement du système des récépissés d'entrepôt et des récépissés de marchandise établi dans la loi n°144/1998 Z. z. relative aux récépissés d'entrepôt et aux récépissés de marchandise, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1998.

La Slovaquie présente un rapport annuel à la Commission sur la mise en œuvre de cette aide d'État en indiquant la forme que prend cette aide et les montant qui s'y rapportent.

B. LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE

31964 L 0433: Directive 64/433/CEE du Conseil relative à des conditions sanitaires pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches (JO P 121 du 29.7.1964, p. 2012, modifiée et consolidée ultérieurement au JO L 268 du 29.6.1991, p. 71), modifiée en dernier lieu par:

- 31995 L 0023: Directive 95/23/CE du Conseil du 22.6.1995 (JO L 243 du 11.10.1995, p. 7);

31977 L 0099: Directive 77/99/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 relative à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de produits à base de viande et de certains autres produits d'origine animale (JO L 26 du 31.1.1977, p. 85, modifiée et mise à jour ultérieurement au JO L 57 du 2.3.1992, p. 4), modifiée en dernier lieu par:

- 31997 L 0076: Directive 97/76/CE du Conseil du 16.12.1997 (JO L 10 du 16.1.1998, p. 25);

31991 L 0493: Directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche (JO L 268 du 24.9.91, p. 15), modifiée en dernier lieu par:

- 31997 L 0079: Directive 97/79/CE du Conseil du 18.12.1997 (JO L 24 du 30.1.1998, p. 31).
- a) Les exigences structurelles prévues à l'annexe I de la directive 64/433/CEE, aux annexes A et B de la directive 77/99/CEE et à l'annexe de la directive 91/493/CEE ne s'appliquent pas aux établissements de Slovaquie énumérés à l'appendice à la présente annexe avant le 31 décembre 2006, sous réserve des conditions prévues ci-après.
- b) Tant que les établissements visés au point a) ci-dessus bénéficient des dispositions dudit point, les produits provenant de ces établissements sont exclusivement placés sur le marché national ou soumis à d'autres transformations dans le même établissement, indépendamment de la date de commercialisation. Ces produits doivent être clairement identifiés par une marque de salubrité et d'identification spécifique.

L'alinéa précédent s'applique aussi à tous les produits provenant d'établissements intégrés dans le domaine de la viande si une partie de l'établissement est soumise aux dispositions du point a).

- c) La Slovaquie veille à respecter progressivement les exigences structurelles visées au point a) conformément aux délais prévus pour remédier aux lacunes existantes fixés à l'appendice à la présente annexe. La Slovaquie veille à ce que seuls les établissements qui se conforment pleinement à ces exigences d'ici au 31 décembre 2006 puissent continuer à fonctionner. Elle présente à la Commission des rapports annuels sur les progrès accomplis dans chacun des établissements énumérés à l'appendice, y compris une liste des établissements qui ont corrigé les lacunes existantes pendant l'année en question.
- d) La Commission peut mettre à jour l'appendice à la présente annexe avant l'adhésion et jusqu'au 31 décembre 2006 et, dans ce contexte, elle peut ajouter dans une certaine limite ou supprimer des établissements, à la lumière des progrès réalisés dans la correction des lacunes existantes et des résultats du processus de suivi.

Des modalités d'application garantissant le bon fonctionnement du régime transitoire visé ci-dessus sont adoptées conformément à l'article 16 de la directive 64/433/CEE, à l'article 20 de la directive 77/99/CEE et à l'article 15 de la directive 91/493/CEE.

6. POLITIQUE DES TRANSPORTS

31993 R 3118: Règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre (JO L 279 du 12.11.1993, p. 1), modifié en dernier lieu:

- 32002 R 0484: Règlement (CE) n° 484/2002 du Parlement européen et du Conseil du 1.3.2002 (JO L 76 du 19.3.2002, p. 1).
- a) Par dérogation à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3118/93 et jusqu'à la fin de la deuxième année suivant la date d'adhésion, les transporteurs établis en Slovaquie sont exclus de l'exploitation des services de transports routiers nationaux dans les autres États membres, et les transporteurs établis dans les autres États membres sont exclus de l'exploitation des services de transports routiers nationaux en Slovaquie.

- b) Avant la fin de la deuxième année suivant la date d'adhésion, les États membres indiquent à la Commission s'ils prolongeront cette période pour une nouvelle durée maximale de deux ans ou si désormais ils appliqueront intégralement l'article 1er du règlement. En l'absence d'une telle notification, l'article 1er dudit règlement s'applique. Seuls les transporteurs établis dans les États membres dans lesquels l'article 1er du règlement s'applique peuvent assurer l'exploitation de services de transports routiers nationaux dans les autres États membres dans lesquels l'article 1er s'applique aussi.
- c) Avant la fin de la quatrième année suivant la date d'adhésion de la Slovaquie, si des perturbations graves surviennent ou risquent de survenir sur le marché des transports routiers nationaux, les États membres dans lesquels l'article 1er du règlement ne s'applique pas en vertu du point b) ci-dessus indiquent à la Commission s'ils prolongeront cette période pour une nouvelle durée maximale d'un an ou si désormais ils appliqueront pleinement l'article 1er du règlement. En l'absence d'une telle notification, l'article 1er du règlement s'applique. Seuls les transporteurs établis dans les États membres dans lesquels l'article 1er du règlement s'applique peuvent assurer l'exploitation de services de transports routiers nationaux dans les autres États membres dans lesquels l'article 1er s'applique aussi.
- d) Tant que l'article 1er du règlement ne s'applique pas pleinement dans tous les États membres, les États membres dans lesquels l'article 1er du règlement s'applique en vertu des points b) ou c) ci-dessus peuvent recourir à la procédure décrite ci-après.

Lorsqu'un État membre visé à l'alinéa précédent subit une perturbation grave de son marché national ou de certains segments de ce marché, causée ou aggravée par le cabotage, telle qu'un net excédent de l'offre par rapport à la demande ou une menace pour la stabilité financière ou pour la survie d'un nombre important d'entreprises de transports routiers, il en informe la Commission et les autres États membres et leur fournit tous les détails pertinents. Sur la base de ces informations, l'État membre peut demander à la Commission de suspendre, partiellement ou totalement, l'application de l'article 1er du règlement afin de rétablir la situation normale.

La Commission examine la situation sur la base des données fournies par l'État membre concerné et décide, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, de la nécessité ou non d'adopter des mesures de sauvegarde. La procédure visée à l'article 7, paragraphe 3, deuxième, troisième et quatrième alinéas, et paragraphes 4, 5 et 6, du règlement s'applique.

Un État membre visé au premier alinéa ci-dessus peut, dans des cas urgents et exceptionnels, suspendre l'application de l'article 1er du règlement; dans ce cas, il transmet ensuite à la Commission une notification motivée.

- e) Tant que l'article 1er du règlement ne s'applique pas en vertu des points a) à c) ci-dessus, les États membres peuvent réglementer l'accès à leurs marchés nationaux de transport par route en échangeant progressivement des autorisations de cabotage sur la base d'accords bilatéraux. Cela peut comprendre la possibilité d'une libéralisation totale.
- f) L'application des points a) à d) ne doit pas entraîner un accès aux marchés nationaux de transport par route plus restreint qu'au moment de la signature du traité d'adhésion.

7. FISCALITÉ

- 1. 31977 L 0388: Sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145 du 13.6.1977, p. 1), modifiée en dernier lieu par:
 - 32002 L 0038: Directive 2002/38/CE du Conseil du 7.5.2002 (JO L 128 du 15.5.2002, p. 41).

Par dérogation à l'article 12, paragraphe 3, point a), de la directive 77/388/CEE, la Slovaquie peut maintenir un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée d'au moins 5 % a) pour la fourniture de l'énergie calorifique utilisée par les ménages et les petites entreprises non assujetties à la TVA pour se chauffer et produire de l'eau chaude, à l'exception des matières premières utilisées pour générer l'énergie calorifique, jusqu'au 31 décembre 2008, et b) pour la fourniture de travaux de construction pour les bâtiments d'habitation qui ne relèvent pas d'une politique sociale, à l'exclusion des matériaux de construction, jusqu'au 31 décembre 2007.

Sans préjudice d'une décision formelle à adopter conformément à la procédure définie à l'article 12, paragraphe 3, point b), de la directive 77/388/CEE, la Slovaquie peut maintenir un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée d'au moins 5 % pour la fourniture de gaz naturel et d'électricité pour une durée maximale d'un an à compter de la date d'adhésion.

Aux fins de l'application de l'article 28, paragraphe 3, point b), de la directive 77/388/CEE, la Slovaquie peut continuer à exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les transports internationaux de personnes visés au point 17 de l'annexe F de la directive, jusqu'à ce que la condition prévue à l'article 28, paragraphe 4, de la directive soit remplie ou tant que la même exonération est appliquée par l'un des États membres actuels, la date retenue étant la plus proche.

2. 31992 L 0079: Directive 92/79/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes (JO L 316 du 31.10.1992, p. 8), modifiée en dernier lieu par:

– 32002 L 0010: Directive 2002/10/CE du Conseil du 12.2.2002 (JO L 46 du 16.2.2002, p. 26).

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 92/79/CEE, la Slovaquie peut reporter l'application de l'accise minimale globale sur le prix de vente au détail (toutes taxes incluses) pour les cigarettes appartenant à la classe de prix la plus demandée jusqu'au 31 décembre 2008, à la condition qu'au cours de cette période la Slovaquie ajuste progressivement ses taux d'accise pour qu'ils se rapprochent de l'accise minimale globale prévue dans la directive.

Sans préjudice de l'article 8 de la directive 92/12/CEE du Conseil relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise ¹ et après en avoir informé la Commission, les États membres peuvent maintenir, tant que la dérogation susvisée est applicable, les mêmes limites quantitatives pour les cigarettes qui peuvent être introduites sur leur territoire en provenance de Slovaquie sans paiement de droits d'accise supplémentaires que celles appliquées aux importations en provenance de pays tiers. Les États membres qui recourent à cette possibilité peuvent effectuer les contrôles nécessaires à la condition que ces contrôles n'entravent pas le bon fonctionnement du marché intérieur.

¹ JO L 76 du 23.3.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/47/CE (JO L 193 du 29.7.2000, p. 73).

8. ÉNERGIE

31968 L 0414: Directive 68/414/CEE du Conseil du 20 décembre 1968 faisant obligation aux États membres de la CEE de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (JO L 308 du 23.12.1968, p. 14), modifiée en dernier lieu par:

- 31998 L 0093: Directive 98/93/CE du Conseil du 14.12.1998 (JO L 358 du 31.12.1998, p. 100).

Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 68/414/CEE, le niveau minimum de stocks de produits pétroliers ne s'appliquera pas à la Slovaquie avant le 31 décembre 2008. La Slovaquie doit veiller à ce que son niveau minimum de stocks de produits pétroliers corresponde, pour chacune des catégories de produits pétroliers visées à l'article 2, au moins au nombre de jours de consommation intérieure journalière moyenne ci-après, tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 1:

- 47 jours d'ici à la date d'adhésion;
- 55 jours d'ici au 31 décembre 2004;
- 64 jours d'ici au 31 décembre 2005;
- 73 jours d'ici au 31 décembre 2006;
- 82 jours d'ici au 31 décembre 2007;
- 90 jours d'ici au 31 décembre 2008.

9. ENVIRONNEMENT

A. QUALITÉ DE L'AIR

31994 L 0063: Directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service (JO L 365 du 31.12.1994, p. 24).

1. Par dérogation à l'article 3 et à l'annexe I de la directive 94/63/CE, les prescriptions fixées pour les installations de stockages existant dans les terminaux ne sont pas applicables en Slovaquie:

- jusqu'au 31 décembre 2004 à 41 installations de stockage dont le débit de chargement est supérieur à 50 000 tonnes par an;
- jusqu'au 31 décembre 2007 à 26 installations de stockage dont le débit de chargement est inférieur à 25 000 tonnes par an;

2. Par dérogation à l'article 4 et à l'annexe II de la directive 94/63/CE, les prescriptions fixées pour les équipements de chargement et de déchargement dans les terminaux ne sont pas applicables en Slovaquie:

- jusqu'au 31 décembre 2004 à 3 terminaux dont le débit est supérieur à 150 000 tonnes par an;
- jusqu'au 31 décembre 2007 à 5 terminaux dont le débit est inférieur à 150 000 tonnes par an;

3. Par dérogation à l'article 5 de la directive 94/63/CE, les prescriptions fixées pour les réservoirs mobiles existant dans les terminaux ne sont pas applicables en Slovaquie jusqu'au 31 décembre 2007 à 74 véhicules-citernes.

4. Par dérogation à l'article 6 et à l'annexe III de la directive 94/63/CE, les prescriptions fixées pour le remplissage des installations de stockage existantes des stations-service ne sont pas applicables en Slovaquie:

- jusqu'au 31 décembre 2004 à 226 stations-service d'un débit supérieur à 1 000 m³ par an;
- jusqu'au 31 décembre 2007 à 116 stations-service supplémentaires d'un débit supérieur à 500 m³ par an;
- jusqu'au 31 décembre 2007 à 24 stations-service supplémentaires d'un débit inférieur ou égal à 500 m³ par an.

B. GESTION DES DÉCHETS

1. 31993 R 0259: Règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne (JO L 30 du 6.2.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par:

- 32001 R 2557: Règlement (CE) n° 2557/2001 de la Commission du 28.12.2001 (JO L 349 du 31.12.2001, p. 1).
- a) Jusqu'au 31 décembre 2011, tous les transferts vers la Slovaquie des déchets qui sont destinés à être valorisés et qui sont énumérés aux annexes II, III et IV du règlement (CEE) n° 259/93 et les transferts des déchets qui sont destinés à être valorisés et qui ne sont pas énumérés à ces annexes sont notifiés aux autorités compétentes et traités conformément aux articles 6, 7 et 8 du règlement.
- b) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 259/93, les autorités compétentes soulèvent des objections à l'égard des transferts des déchets qui sont destinés à être valorisés et qui sont énumérés aux annexes II, III et IV du règlement et des transferts des déchets qui sont destinés à être valorisés et qui ne sont pas énumérés à ces annexes et dont la destination est une installation bénéficiant d'une dérogation temporaire à certaines dispositions des directives 94/67/CE ¹ concernant l'incinération de déchets dangereux, 96/61/CE ² relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, 2000/76/CE ³ sur l'incinération des déchets et 2001/80/CE ⁴ relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion au cours de la période pendant laquelle cette dérogation temporaire est appliquée à l'installation de destination.

¹ JO L 365 du 31.12.1994, p. 34.

² JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

³ JO L 332 du 28.12.2000, p. 91.

⁴ JO L 309 du 27.11.2001, p. 1.

2. 31994 L 0062: Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365 du 31.12.1994, p. 10).

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, point a), de la directive 94/62/CE, la Slovaquie atteint les objectifs de revalorisation pour les matériaux d'emballage ci-après au 31 décembre 2007, conformément aux objectifs intermédiaires suivants:

- recyclage des métaux: 7 % en poids à la date d'adhésion, 9 % pour 2004, 11 % pour 2005 et 13 % pour 2006;
- taux global de valorisation: 34 % en poids à la date d'adhésion, 39 % pour 2004, 43 % pour 2005 et 47 % pour 2006.

C. QUALITÉ DE L'EAU

1. 31984 L 0156: Directive 84/156/CEE du Conseil du 8 mars 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins (JO L 74 du 17.3.1984, p. 49), modifiée en dernier lieu par:

- 31991 L 0692: Directive 91/692/CEE du Conseil du 23.12.1991 (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

Par dérogation à l'article 3 et à l'annexe I de la directive 84/156/CEE, les valeurs limites fixées pour les rejets de mercure et de benzopyrène dans les eaux visées à l'article 1^{er} de la directive 76/464/CEE ¹ concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ne sont pas applicables jusqu'au 31 décembre 2006 à Novácke chemické závody, a.s. à Nováky (Slovaquie).

2. 31986 L 0280: Directive 86/280/CEE du Conseil du 12 juin 1986 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE (JO L 181 du 4.7.1986, p. 16), modifiée en dernier lieu par:

– 31991 L 0692: Directive 91/692/CEE du Conseil du 23.12.1991 (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

Par dérogation à l'article 3 et à l'annexe II de la directive 86/280/CEE, les valeurs limites fixées pour les rejets de tétrachloréthylène, de trichloréthylène et de tétrachlorométhane dans les eaux visées à l'article 1^{er} de la directive 76/464/CEE ² concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ne sont pas applicables jusqu'au 31 décembre 2006 à Duslo, a.s. à Šaľa (Slovaquie).

¹ JO L 129 du 18.5.1976, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/60/CE (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

² JO L 129 du 18.5.1976, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/60/CE (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

3. 31991 L 0271: Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40), modifiée par:

- 31998 L 0015: Directive 98/15/CE de la Commission du 27.2.1998 (JO L 67 du 7.3.1998, p. 29).

Par dérogation aux articles 3 et 4 et à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 91/271/CEE, les prescriptions fixées pour les systèmes de collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires ne sont pas applicables en Slovaquie jusqu'au 31 décembre 2015, étant entendu que les objectifs intermédiaires suivants sont atteints:

- au 31 décembre 2004, la mise en conformité avec la directive est achevée pour 83 % de la charge biodégradable totale;
- au 31 décembre 2008, la mise en conformité avec la directive est achevée pour 91 % de la charge biodégradable totale;
- au 31 décembre 2010, la mise en conformité avec la directive est achevée pour les agglomérations ayant un équivalent habitant de plus de 10 000;
- au 31 décembre 2012, la mise en conformité avec la directive est achevée pour 97 % de la charge biodégradable totale.

D. RÉDUCTION DE LA POLLUTION INDUSTRIELLE ET GESTION DES RISQUES

1. 31994 L 0067: Directive 94/67/CE du Conseil du 16 décembre 1994 concernant l'incinération de déchets dangereux (JO L 365 du 31.12.1994, p. 34).

– 32000 L 0076: Directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets (JO L 332 du 28.12.2000, p. 91).

Par dérogation aux articles 7 et 11 et à l'annexe III de la directive 94/67/CE et par dérogation à l'article 6, à l'article 7, paragraphe 1 et à l'article 11 de la directive 2000/76/CE, les valeurs limites d'émission et les prescriptions fixées pour les mesures ne sont pas applicables en Slovaquie jusqu'au 31 décembre 2006 aux incinérateurs ci-après.

Incinérateurs de déchets hospitaliers

- NsP Svidník
- NsP Trebišov
- NsP Košice
- NsP Rožňava
- NsP Poprad
- NsP Lučenec
- NsP Žilina
- NsP Levice
- NsP Prievidza-Bojnice
- NsP Trnava
- NsP Senica

Incinérateurs de déchets dangereux

- Slovnaft, a. s., Bratislava (1978)
- Slovnaft, a. s., Bratislava (1984)
- Novácke chemické závody, a. s., Nováky (1974)
- Duslo, a. s., Šaľa (1982)
- Petrochema, a. s., Dubová (1977)
- Petrochema, a. s., Dubová (1988)
- Chemko, a. s., Strážske (1984).

2. 31996 L 0061: Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 257 du 10.10.1996, p. 26).

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 96/61/CE du Conseil, les prescriptions fixées pour l'octroi d'une autorisation pour les installations existantes ne sont pas applicables en Slovaquie aux installations ci-après jusqu'à la date précisée pour chaque installation pour ce qui est de l'obligation d'exploiter ces installations conformément aux valeurs limites d'émission ou aux paramètres ou aux mesures techniques équivalents, qui sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4:

- Považská cementáreň, a.s., Ladce: 31 décembre 2011;
- Slovenský hodváb, a.s., Senica: 31 décembre 2011;
- Istrochem, a.s., Bratislava: 31 décembre 2011;
- NCHZ, a.s., Nováky: 31 décembre 2011;

- SLZ Chémia a.s. Hnúšť'a: 31 décembre 2011;
- Duslo, a. s. Šaľa: 31 décembre 2010;
- ŽOS Trnava, a.s.: 31 décembre 2010;
- Bukocel, a.s.: 31 décembre 2009;
- U.S. Steel: 31 décembre 2010;
- Matador, a.s. Púchov: 31 décembre 2011.

Des autorisations seront délivrées pour ces installations, à l'issue d'une procédure pleinement coordonnée, avant le 30 octobre 2007 et comporteront chacune un échéancier contraignant pour parvenir à la mise en conformité totale. Ces autorisations assurent, pour le 30 octobre 2007, le respect des principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant, tels qu'ils sont définis à l'article 3 de la directive.

3. 32001 L 0080: Directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (JO L 309 du 27.11.2001, p. 1).

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, et aux annexes III à VII, partie A, de la directive 2001/80/CE, les valeurs limites d'émission pour les dioxydes de soufre, les oxydes d'azote et les poussières ne sont pas applicables en Slovaquie jusqu'au 31 décembre 2007 aux installations suivantes:

- SSE, Žilina, Heat Production Plant Zvolen (chaudières K1 et K2);
- SSE, Žilina, Heat Production Plant Žilina (chaudières K1 et K2);
- SSE, Žilina, Heat Production Plant Martin (chaudières K4, K5, K6 et K7).

Appendice
visé au Chapitre 5, Section B, de l'annexe XIV

Liste des établissements, y compris les lacunes et les délais pour y remédier

n°	n° vet.	Nom de l'établissement et	Lacunes	Date de conformité totale
1	GA 6-2	Sereďský MP a.s., Bratislavská 385, Sereď	Directive 64/433/CEE du Conseil: Annexe I, Chapitre I, point 1, lettres a), b) et g) Annexe I, Chapitre I, point 11 Annexe I, Chapitre II, point 14, lettre a) Directive 77/99/CEE du Conseil: Annexe A, Chapitre I, point 2, lettres a), b) et c) Annexe A, Chapitre I, point 11	31.12.2006
2	PB 5-6-1	Slovryb a.s., Príbovce Hospodárske stredisko Považská Bystrica-Rybníky, Žilinská 776/3, 017 01	Directive 91/493/CEE du Conseil Annexe, Chapitre III.I, point 1 Annexe, Chapitre III.I, point 2, lettres a), b), c), d), e) et g) Annexe, Chapitre III.I, point 9	30.11.2006

ANNEXE XV

Maximum des crédits supplémentaires
visé à l'article 32, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion

Sur la base de l'adhésion de dix nouveaux États membres au 1^{er} mai 2004, le maximum des crédits d'engagement supplémentaires liés à l'élargissement pour l'agriculture, les actions structurelles, les politiques internes et l'administration, tel qu'arrêté dans les conclusions du Conseil européen de Copenhague, comprend les montants qui figurent dans le tableau suivant:

Maximum des crédits d'engagement liés à l'élargissement (en millions d'euros - prix de 1999) pour la période 2004-2006 (pour 10 nouveaux États membres)			
	2004	2005	2006
Rubrique 1 Agriculture	1 897	3 747	4 147
dont:			
1a - Politique agricole commune	327	2 032	2 322
1b - Développement rural	1 570	1 715	1 825
Rubrique 2 Actions structurelles après écrêtement	6 070	6 907	8 770
dont:			
Fonds structurel	3 453	4 755	5 948
Fonds de cohésion	2 617	2 152	2 822
Rubrique 3 Politiques internes et dépenses transitoires supplémentaires	1 457	1 428	1 372
dont:			
Politiques existantes	846	881	916
Mesures transitoires pour la sûreté nucléaire	125	125	125
Mesures transitoires pour la mise en place des institutions	200	120	60
Mesures transitoires pour Schengen	286	302	271
Rubrique 5 Administration	503	558	612
Total maximal des crédits d'engagement (Rubriques 1, 2, 3 et 5)	9 927	12 640	14 901

Le tableau ci-dessus s'entend sans préjudice du plafond UE-25 concernant la rubrique 1a, pour la période 2007-2013, fixé dans la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil le 18 novembre 2002, concernant les conclusions du Conseil européen réuni à Bruxelles les 24 et 25 octobre 2002.

Liste visée à l'article 52, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion

1. Comité économique et financier:

institué par l'article 114 du traité CE, par 31998 D 0743: Décision 98/743/CE du Conseil du 21.12.1998 (JO L 358 du 31.12.1998, p. 109), et par 31999 D 0008: Décision 1999/8/CE du Conseil du 31.12.1998 (JO L 5 du 9.1.1999, p. 71).

2. Comité de politique économique:

institué par 31974 D 0074: Décision 74/122/CEE du Conseil du 18.2.1974 (JO L 63 du 5.3.1974, p. 21), et par 32000 D 0604: Décision 2000/604/CE du Conseil du 29.9.2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 28)

3. Comité consultatif pour le tourisme:

institué par 31986 D 0664: Décision 86/664/CEE du Conseil du 22.12.1986 (JO L 384 du 31.12.1986, p. 52)

4. Comité pharmaceutique:

institué par 31975 D 0320: Décision 75/320/CEE du Conseil du 20.5.1975 (JO L 147 du 9.6.1975, p. 23)

5. Comité consultatif pour l'application de la directive 89/105/CEE concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance-maladie:

institué par 31989 L 0105: Directive 89/105/CEE du Conseil du 21.12.1988 (JO L 40 du 11.2.1989, p. 8)

6. Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes:

institué par 32003 R 0001: Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16.12.2002 (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1)

et par 31971 R 2821: Règlement (CEE) n° 2821/71 du Conseil du 20.12.1971 (JO L 285 du 29.12.1971, p. 46), modifié en dernier lieu par:

- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21)

7. Comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises:

institué par 31989 R 4064: Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21.12.1989 (JO L 395 du 30.12.1989, p. 1), modifié en dernier lieu par:

- 31997 R 1310: Règlement (CE) n° 1310/97 du Conseil du 30.6.1997 (JO L 180 du 9.7.1997, p. 1)

8. Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports aériens:

institué par 31987 R 3975: Règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil du 14.12.1987 (JO L 374 du 31.12.1987, p. 1), modifié en dernier lieu par:

- 31992 R 2410: Règlement (CEE) n° 2410/92 du Conseil du 23.7.1992 (JO L 240 du 24.8.1992, p. 18)

9. Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports maritimes:

institué par 31986 R 4056: Règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil du 22.12.1986 (JO L 378 du 31.12.1986, p. 4), modifié en dernier lieu par:

- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21)

10. Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports:

institué par 31968 R 1017: Règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil du 19.7.1968 (JO L 175 du 23.7.1968, p. 1), modifié en dernier lieu par:

- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21)

11. Comité de l'emploi:

institué par l'article 130 du traité CE et par 32000 D 0098: Décision 2000/98/CE du Conseil du 24.1.2000 (JO L 29 du 4.2.2000, p. 21)

12. Comité de la protection sociale:

institué par l'article 144 du traité CE et par 32000 D 0436: Décision 2000/436/CE du Conseil du 29.6.2000 (JO L 172 du 12.7.2000, p. 26)

13. Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants:

institué par 31971 R 1408: Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14.6.1971 (JO L 149 du 5.7.1971, p. 2), modifié en dernier lieu par:

- 32001 R 1386: Règlement (CE) n° 1386/2001 du Parlement européen et du Conseil du 5.6.2001 (JO L 187 du 10.7.2001, p. 1)

14. Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs:

institué par 31968 R 1612: Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15.10.1968 (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2), modifié en dernier lieu par:

- 31992 R 2434: Règlement (CEE) n° 2434/92 du Conseil du 27.7.1992 (JO L 245 du 26.8.1992, p. 1)

15. Comité technique pour la libre circulation des travailleurs:

institué par 31968 R 1612: Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15.10.1968 (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2), modifié en dernier lieu par:

- 31992 R 2434: Règlement (CEE) n° 2434/92 du Conseil du 27.7.1992 (JO L 245 du 26.8.1992, p. 1)

16. Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail:

institué par 31974 D 0325: Décision 74/325/CEE du Conseil du 27.6.1974 (JO L 185 du 9.7.1974, p. 15), modifiée en dernier lieu par:

- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21)

17. Comité consultatif des transports:

institué par l'article 79 du traité CE

18. Comité du réseau transeuropéen de transport:

institué par 31996 D 1692: Décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23.7.1996 (JO L 228 du 9.9.1996, p. 1), modifiée en dernier lieu par:

- 32001 D 1346: Décision n° 1346/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 22.5.2001 (JO L 185 du 6.7.2001, p. 1)

19. Comité de la tarification de l'usage des infrastructures de transport:

institué par 31965 D 0270: Décision du Conseil du 13.5.1965 (JO 88 du 24.5.1965, p. 1473), modifiée par:

- 31970 D 0108: Décision 70/108/CEE du Conseil du 27.1.1970 (JO L 23 du 30.1.1970, p. 24)

20. Comité consultatif en matière de gestion du programme "gestion et stockage des déchets radioactifs":

institué par 31977 Y 0811(01): Résolution du Conseil du 18.7.1997 (JO C 192 du 11.8.1977, p. 1), modifiée en dernier lieu par:

- 31984 D 0338: Décision 84/338/Euratom, CECA, CEE du Conseil du 29.6.1984 (JO L 177 du 4.7.1984, p. 25)

21. Comité consultatif pour les aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable:

institué par 31970 R 1107: Règlement (CEE) n° 1107/70 du Conseil du 4.6.1970 (JO L 130 du 15.6.1970, p. 1), modifié en dernier lieu par:

- 31997 R 0543: Règlement (CE) n° 543/97 du Conseil du 17.3.1997 (JO L 84 du 26.3.1997, p. 6)

22. Bureau Energy Star de la Communauté européenne (BESCE):

institué par 32001 R 2422: Règlement (CE) n° 2422/2001 du Parlement européen et du Conseil du 6.11.2001 (JO L 332 du 15.12.2001, p. 1)

23. Groupe d'experts désignés par le comité scientifique et technique d'Euratom en ce qui concerne les normes de base:

institué par l'article 31 du traité Euratom

24. Groupe d'experts désignés par le comité scientifique et technique d'Euratom en ce qui concerne les effluents radioactifs:

institué par l'article 37 du traité Euratom

25. Comité consultatif pour la mise en œuvre du programme spécifique de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006):

institué par 32002 D 0837: Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30.9.2002 (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74), conformément à:

- 31984 D 0338: Décision 84/338/Euratom, CECA, CEE du Conseil du 29.6.1984 (JO L 177 du 4.7.1984, p. 25) (pour les aspects concernant la fission),
- Décision du Conseil du 16.12.1980 (Document du Conseil 4151/81 (ATO 103) du 8.1.1981, non publiée) (pour les aspects concernant la fusion)

26. Comité de la recherche scientifique et technique:

institué par 31974 Y 0129(01): Résolution du Conseil du 14.1.1974 (JO C 7 du 29.1.1974, p. 2), remplacée par:

- 31995 Y 1011(02): Résolution du Conseil du 28.9.1995 (JO C 264 du 11.10.1995, p. 4)

27. Comité de coordination des réacteurs rapides:

institué par 31980 Y 0229(04): Résolution du Conseil du 18.2.1980 (JO C 51 du 29.2.1980, p. 5)

28. Comité consultatif pour les marchés publics de travaux:

institué par 31971 D 0306: Décision 71/306/CEE du Conseil du 26.7.1971 (JO L 185 du 16.8.1971, p. 15), modifiée par:

- 31977 D 0063: Décision 77/63/CEE du Conseil du 21.12.1976 (JO L 13 du 15.1.1977, p. 15)

29. Comité consultatif bancaire:

institué par 31977 L 0780: Première directive 77/780/CEE du Conseil du 12.12.1977 (JO L 322 du 17.12.1977, p. 30), modifiée en dernier lieu par:

- 32000 L 0012: Décision 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20.3.2000 (JO L 126 du 26.5.2000, p. 1)

30. Comité de contact pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux:

institué par 31991 L 0308: Directive 91/308/CEE du Conseil du 10.6.1991 (JO L 166 du 28.6.1991, p. 77), modifiée en dernier lieu par:

- 32001 L 0097: Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4.12.2001 (JO L 344 du 28.12.2001, p. 76)

31. Comité de contact pour la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM):

institué par 31985 L 0611: Directive 85/611/CEE du Conseil du 20.12.1985 (JO L 375 du 31.12.1985, p. 3), modifiée en dernier lieu par:

- 32001 L 0108: Directive 2001/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 21.1.2002 (JO L 41 du 13.2.2002, p. 35)

32. Comité de contact pour le groupement européen d'intérêt économique (GEIE):

institué par 31985 R 2137: Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25.7.1985 (JO L 199 du 31.7.1985, p. 1)

33. Comité de contact concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés:

institué par 31978 L 0660: Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25.7.1978 (JO L 222 du 14.8.1978, p. 11), modifiée en dernier lieu par:

- 32001 L 0065: Directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27.9.2001 (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28)

34. Comité consultatif pour la formation des médecins:

institué par 31975 D 0364: Décision 75/364/CEE du Conseil du 16.6.1975 (JO L 167 du 30.6.1975, p. 17)

35. Comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers:

institué par 31977 D 0454: Décision 77/454/CEE du Conseil du 27.6.1977 (JO L 176 du 15.7.1977, p. 11)

36. Comité consultatif pour la formation des sages-femmes:

institué par 31980 D 0156: Décision 80/156/CEE du Conseil du 21.1.1980 (JO L 33 du 11.2.1980, p. 13)

37. Comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire:

institué par 31978 D 0688: Décision 78/688/CEE du Conseil du 25.7.1978 (JO L 233 du 24.8.1978, p. 15)

38. Comité consultatif pour la formation des pharmaciens:

institué par 31985 D 0434: Décision 85/434/CEE du Conseil du 16.9.1985 (JO L 253 du 24.9.1985, p. 43)

39. Comité consultatif pour la formation des vétérinaires:

institué par 31978 D 1028: Décision 78/1028/CEE du Conseil du 18.12.1978 (JO L 362 du 23.12.1978, p. 10)

40. Comité consultatif pour la formation dans le domaine de l'architecture:

institué par 31985 D 0385: Décision 85/385/CEE du Conseil du 10.6.1985 (JO L 223 du 21.8.1985, p. 26)

41. Comité consultatif de la taxe sur la valeur ajoutée:

institué par 31977 L 0388: Sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17.5.1977 (JO L 145 du 13.6.1977, p. 1), modifiée en dernier lieu par:

- 32002 L 0092: Directive 2002/92/CE du Conseil du 3.12.2002 (JO L 331 du 7.12.2002, p. 27)

42. Comité de contact pour la télévision sans frontières:

institué par 31997 L 0036: Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30.6.1997 (JO L 202 du 30.7.1997, p. 60)

43. Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements:

institué par 31991 D 0115: Décision 91/115/CEE du Conseil du 25.2.1991 (JO L 59 du 6.3.1991, p. 19), modifiée en dernier lieu par:

- 31996 D 0174: Décision 96/174/CE du Conseil du 26.2.1996 (JO L 51 du 1.3.1996, p. 48)

Liste visée à l'article 52, paragraphe 2 de l'acte d'adhésion

1. Groupe politique d'entreprise:

institué par 32000 D 0690: Décision 2000/690/CE de la Commission du 8.11.2000 (JO L 285 du 10.11.2000, p. 24)

2. Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques:

institué par 31995 D 0320: Décision 95/320/CE de la Commission du 12.7.1995 (JO L 188 du 9.8.1995, p. 14)

3. Comité des hauts responsables de l'inspection du travail:

institué par 31995 D 0319: Décision 95/319/CE de la Commission du 12.7.1995 (JO L 188 du 9.8.1995, p. 11)

4. Comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes:

institué par 31982 D 0043: Décision 82/43/CEE de la Commission du 9.12.1981 (JO L 20 du 28.1.1982, p. 35), modifiée en dernier lieu par:

- 31995 D 0420: Décision 95/420/CE de la Commission du 19.7.1995 (JO L 249 du 17.10.1995, p. 43)

5. Comité dans le domaine des pensions complémentaires (le Forum des pensions):

institué par 32001 D 0548: Décision 2001/548/CE de la Commission du 9.7.2001 (JO L 196 du 20.7.2001, p. 26)

6. Comité d'experts en matière de transit du gaz naturel sur les grands réseaux:

institué par 31995 D 0539: Décision 95/539/CE de la Commission du 8.12.1995 (JO L 304 du 16.12.1995, p. 57), modifiée par:

- 31998 D 0285: Décision 98/285/CE de la Commission du 23.4.1998 (JO L 128 du 30.4.1998, p. 70)

7. Comité d'experts en matière de transit d'électricité sur les grands réseaux:

institué par 31992 D 0167: Décision 92/167/CEE de la Commission du 4.3.1992 (JO L 74 du 20.3.1992, p. 43), modifiée en dernier lieu par:

- 31997 D 0559: Décision 97/559/CE de la Commission du 24.7.1997 (JO L 230 du 21.8.1997, p. 18)

8. Comité en matière de gestion des déchets:

institué par 31976 D 0431: Décision 76/431/CEE de la Commission du 21.4.1976 (JO L 115 du 1.5.1976, p. 73), modifiée en dernier lieu par:

- 11985 I: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23)

9. Comité consultatif en matière de contrôle et de réduction de la pollution causée par le déversement en mer d'hydrocarbures et autres substances dangereuses:

institué par 31980 D 0686: Décision 80/686/CEE de la Commission du 25.6.1980 (JO L 188 du 22.7.1980, p. 11), modifiée en dernier lieu par:

- 31987 D 0144: Décision 87/144/CEE de la Commission du 13.2.1987 (JO L 57 du 27.2.1987, p. 57)

10. Comité consultatif pour la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques:

institué par 31990 D 0067: Décision 90/67/CEE de la Commission du 9.2.1990 (JO L 44 du 20.2.1990, p. 30)

11. Comité consultatif pour la coordination dans le domaine du marché intérieur:

institué par 31993 D 0072: Décision 93/72/CEE de la Commission du 23.12.1992 (JO L 26 du 3.2.1993, p. 18)

12. Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières:

institué par 32001 D 0527: Décision 2001/527/CE de la Commission du 6.6.2001 (JO L 191 du 13.7.2001, p. 43)

13. Comité des consommateurs:

institué par 32000 D 0323: Décision 2000/323/CE de la Commission du 4.5.2000 (JO L 111 du 9.5.2000, p. 30)

14. Comité consultatif pour la coordination dans le domaine de la lutte contre la fraude:

institué par 31994 D 0140: Décision 94/140/CE de la Commission du 23.2.1994 (JO L 61 du 4.3.1994, p. 27)

Liste visée à l'article 52, paragraphe 3, de l'acte d'adhésion

1. Comité du Fonds social européen:

institué par l'article 147 du traité CE et par 31999 R 1260: Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21.6.1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié par:

- 32001 R 1447: Règlement (CE) n° 1447/2001 du Conseil du 28.6.2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 1)

2. Comité consultatif pour la formation professionnelle:

institué par 31963 D 0266: Décision 63/266/CEE du Conseil du 2.4.1963 (JO 63 du 20.4.1963, p. 1338) et 31963 Q 0688: 63/688/CEE Statut du Comité consultatif pour la formation professionnelle (JO P 190 du 30.12.1963, p. 3090), modifiés en dernier lieu par:

- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21)

3. Comité scientifique, technique et économique de la pêche:

institué par 31993 D 0619: Décision 93/619/CE de la Commission du 19.11.1993 (JO L 297 du 2.12.1993, p. 25)

4. Comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture:

institué par 31999 D 0478: Décision 1999/478/CE de la Commission du 14.7.1999 (JO L 187 du 20.7.1999, p. 70)

5. Comité consultatif pour l'ouverture des marchés publics dans la Communauté:

institué par 31987 D 0305: Décision 87/305/CEE de la Commission du 26.5.1987 (JO L 152 du 12.6.1987, p. 32), modifiée par:

- 31987 D 0560: Décision 87/560/CEE de la Commission du 17.7.1987 (JO L 338 du 28.11.1987, p. 37).

6. Comité consultatif en matière douanière et de fiscalité indirecte:

institué par 31991 D 0453: Décision 91/453/CEE de la Commission du 30.7.1991 (JO L 241 du 30.8.1991, p. 43)